



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

NOTE D'INFORMATION N° 13
sur la jurisprudence de la Cour
décembre 1999

Informations statistiques

	décembre	1999	
I. Arrêts prononcés			
Grande Chambre	4	63	
Chambre I	1	3	
Chambre II	25	66	
Chambre III	6	26	
Chambre IV	4	19	
Total	40	177	
II. Requêtes déclarées recevables			
Section I	48	153	
Section II	16	302	
Section III	6	189	
Section IV	2	87	
Total	72	731	
III. Requêtes déclarées irrecevables			
Section I	- Chambre	0	54
	- Comité	28	545
Section II	- Chambre	5	117
	- Comité	75	563
Section III	- Chambre	13	159
	- Comité	29	559
Section IV	- Chambre	7	125
	- Comité	139	1267
Total		296	3389
IV. Requêtes rayées du rôle			
Section I	- Chambre	0	10
	- Comité	1	24
Section II	- Chambre	7	22
	- Comité	1	11
Section III	- Chambre	1	25
	- Comité	0	10
Section IV	- Chambre	1	12
	- Comité	3	16
Total		14	130
Nombre total de requêtes décidées¹		382	4250
V. Requêtes communiquées			
Section I	23	455	
Section II	77	446	
Section III	9	394	
Section IV	63	301	
Nombre total de requêtes communiquées	172	1596	

¹ Décisions partielles non comprises.

ARTICLE 3

TRAITEMENT INHUMAIN ET DEGRADANT

Enfants jugés par un tribunal pour adultes : *non-violation*.

T. c. Royaume-Uni (N° 24724/94)

V. c. Royaume-Uni (N° 24888/94)

Arrêts 16.12.99 [Grande Chambre]

(voir Annexe I).

ARTICLE 5

Article 5(1)(a)

APRES CONDAMNATION

Enfant détenu "pour la durée qu'il plaira à Sa Majesté" après avoir été condamné pour meurtre : *non-violation*.

T. c. Royaume-Uni (N° 24724/94)

V. c. Royaume-Uni (N° 24888/94)

Arrêts 16.12.99 [Grande Chambre]

(voir Annexe I).

Article 5(2)

INFORMATION SUR LES RAISONS DE L'ARRESTATION

Allégations de défaut d'information sur les raisons d'une arrestation : *irrecevable*.

KERR c. Royaume-Uni (N° 40451/98)

Décision 7.12.99 [Section III]

(voir article 5(3), ci-dessous).

INFORMATION SUR L'ACCUSATION

Allégations de défaut d'information sur l'accusation : *irrecevable*.

KERR c. Royaume-Uni (N° 40451/98)

Décision 7.12.99 [Section III]

(voir article 5(3), ci-dessous).

INFORMATION DANS LE PLUS COURT DELAI

Informations prétendument tardives sur les raisons d'une arrestation et sur l'accusation : *irrecevable*.

KERR c. Royaume-Uni (N° 40451/98)

Décision 7.12.99 [Section III]

(voir article 5(3), ci-dessous).

Article 5(3)

AUSSITOT TRADUITE DEVANT UN JUGE OU AUTRE MAGISTRAT

Arrestation en vertu de la loi de prévention du terrorisme sans traduction rapide devant une autorité judiciaire : *communiquée*.

KERR c. Royaume-Uni (N° 40451/98)

Décision 7.12.99 [Section III]

Le 7 novembre 1996, le requérant, soupçonné d'avoir participé à la commission, la préparation ou l'instigation d'actes de terrorisme, fut arrêté en vertu de l'article 14 § 1 b) de la loi de 1989 portant dispositions provisoires en matière de prévention du terrorisme (*Prevention of Terrorism (Temporary Provisions) Act 1989*). La police saisit du matériel informatique à son domicile. Le requérant fut interrogé 39 fois par la police. Après avoir été avisé qu'il avait le droit de garder le silence conformément à l'ordonnance de 1988 sur les preuves en matière pénale en Irlande du Nord (*Criminal Evidence (Northern Ireland) Order 1988*), il fut invité à préciser où il se trouvait au moment d'une récente explosion à la bombe et fut interrogé sur son appartenance à l'Armée républicaine irlandaise provisoire (IRA) et sur les informations sauvegardées dans son ordinateur (notamment des listes électorales). Le requérant garda totalement le silence pendant les interrogatoires. Le 14 novembre 1996, il fut accusé de posséder « un dossier ou un document pouvant servir aux terroristes » et d'avoir cherché à « recueillir ou enregistrer toute information dont les terroristes pourraient faire usage dans la planification ou la commission d'un acte de violence ». Les accusations ne mentionnaient pas expressément « le dossier ou le document » ni « l'information » en cause, mais la police alléguait que les interrogatoires et l'avertissement écrit ne laissaient aucun doute sur ce point. Le requérant fut traduit en justice le 14 novembre 1996 et placé en détention provisoire. Il fut interrogé par la suite sur le contenu des disquettes saisies à son domicile et qui avaient été traitées à la police et à l'armée ainsi que sur la question de savoir si cette information était destinée à l'entraînement d'unités terroristes. Il sollicita le contrôle juridictionnel de la décision de l'accusation de ne pas lui fournir de plus amples détails des preuves à charge. Les autorités firent valoir que la divulgation de plus amples détails aurait été préjudiciable aux enquêtes. Le *Lord Chief Justice* d'Irlande du Nord déclara enfin que l'accusation n'avait aucune obligation de fournir de plus amples détails à ce stade de l'instruction. Le requérant fut finalement relâché, les accusations portées contre lui ayant été abandonnées.

Irrecevable sous l'angle de l'article 5(2) : Au moment de son arrestation, le requérant a été informé de la disposition en vertu de laquelle il était appréhendé. Toutefois, en soi, cette simple indication de la base légale de l'arrestation est insuffisante. Dans la semaine qui a suivi son arrestation, le requérant fut interrogé 39 fois. Il fut notamment entendu sur sa participation à une récente attaque à la bombe, sur son appartenance à l'IRA et sur les objets saisis à son domicile par la police. Le grand nombre d'interrogatoires que l'intéressé a subis laisserait entendre qu'il a été informé des raisons de son arrestation et des accusations qui seraient portées contre lui quelques heures après son arrestation, donc dans le respect de l'obligation d'informer l'intéressé « dans le plus court délai », imposée par cette disposition. Les accusations dont on lui donna lecture le 14 novembre 1996 se rapportaient aux informations qu'il détenait en vue de les utiliser à des fins terroristes, elles s'inscrivaient dans le cadre de l'interrogatoire mené par la police et correspondaient à la nature du matériel saisi à son domicile. Le fait que ces accusations ne lui aient été notifiées qu'une semaine après son arrestation ne pose pas en soi le problème du délai (*promptness*). L'obligation d'informer « dans le plus court délai » intervient si une accusation est portée contre le requérant. Les faits donnant naissance à des soupçons de nature à fonder l'arrestation n'ont pas à être du même niveau que ceux nécessaires pour justifier une inculpation, laquelle intervient dans la phase suivante de la procédure de l'enquête pénale. Le requérant a gardé le silence et la police a été

incapable de progresser dans la vérification des soupçons pesant sur lui. Ce n'est donc qu'à la fin de la période de détention qu'elle a pu décider s'il y avait lieu de l'accuser : manifestement mal fondée.

Communiquée sous l'angle de l'article 5(3) et (5).

Article 5(4)

INTRODUIRE UN RECOURS

Absence de contrôle de la régularité de la détention d'un enfant condamné à la détention "pour la durée qu'il plaira à Sa Majesté" : *violation*.

T. c. Royaume-Uni (N° 24724/94)

V. c. Royaume-Uni (N° 24888/94)

Arrêts 16.12.99 [Grande Chambre]

(voir Annexe I).

ARTICLE 6

Article 6(1) [civil]

APPLICABILITE

Applicabilité de l'article 6 aux fonctionnaires : *non-violation*.

PELLEGRIN c. France (N° 28541/95)

Arrêt 8.12.99 [Grande Chambre]

(voir Annexe II).

APPLICABILITE

Applicabilité de l'article 6 à une procédure fiscale : *proposition de dessaisissement*.

FERRAZZINI c. Italie (N° 44759/98)

[Section II]

Le requérant ayant sollicité une exemption d'impôt, il se vit notifier, suite au refus de sa demande, deux avis de redressement fiscal. En janvier 1988, il introduisit trois recours contre ces décisions devant la commission fiscale de première instance territorialement compétente. En février 1998, cet organe l'informa que la première affaire serait examinée au cours d'une audience fixée au 21 mars de la même année. A cette date, la commission statua sur le recours et décida de rayer l'affaire du rôle. En mars 1998, le requérant fut informé que les deux autres affaires seraient examinées au cours d'une audience fixée le 9 mai 1998. L'audience prévue fut ultérieurement reportée *sine die*.

Communiquée sous l'angle de l'article 6(1) (applicabilité de l'article 6 à une procédure fiscale) et proposition de dessaisissement au profit de la Grande Chambre.

DROITS ET OBLIGATIONS DE CARACTERE CIVIL

Octroi d'une autorisation pour exploiter une pharmacie : *Article 6 applicable.*

G.S. c. Autriche (N° 26297/95)

Arrêt 21.12.99 [Section III]

En fait : En juin 1990, le requérant contesta devant le ministère fédéral de la Santé, des Sports et de la Protection des consommateurs le refus du gouverneur de la province de lui accorder l'autorisation d'ouvrir une pharmacie. En avril 1991, le requérant introduisit un recours devant le tribunal administratif au motif que l'administration n'avait pas statué dans le délai légal. Le ministère rejeta son appel et le requérant saisit à nouveau le tribunal administratif en juillet 1991. En décembre 1995, il se désista, ayant conclu un accord avec un autre pharmacien.

En droit : Article 6(1) - La Cour ne voit aucune raison de s'écarter de la conclusion de la Commission selon laquelle l'article 6 trouve à s'appliquer, étant donné que les éléments de droit privé de la profession de pharmacien en Autriche l'emportent sur les aspects de droit public. La procédure a duré plus de cinq ans et cinq mois, dont quatre ans et quatre mois devant le tribunal administratif avec une période d'inactivité totale de trois ans et demi. La procédure présentait une certaine complexité, mais cet argument a peu de poids concernant la procédure devant le tribunal administratif qui n'a pas examiné le fond de l'affaire. De plus, alors que l'Etat avait pris certaines mesures pour réduire la charge de travail du tribunal à compter de 1991, l'affaire du requérant est demeurée pendante, en l'absence de décision sur le fond, jusqu'à la fin de 1995. Aucun retard n'est imputable au requérant et la Cour ne peut souscrire à l'argument du Gouvernement selon lequel l'affaire revêtait peu d'importance pour le requérant après qu'il eut obtenu l'autorisation d'exploiter une pharmacie ailleurs.

Conclusion : Violation (unanimité).

Article 41- La Cour ne saurait spéculer sur l'issue de la procédure dans le cas où celle-ci se serait achevée dans un délai raisonnable. Elle alloue à l'intéressé l'intégralité de la somme réclamée pour dommage moral, à savoir 15 000 schillings (ATS). Elle lui octroie aussi une indemnité au titre des frais et dépens.

DROITS ET OBLIGATIONS DE CARACTERE CIVIL

Procédure disciplinaire à l'encontre d'un avocat : *Article 6 applicable.*

W.R. c. Autriche (N° 26602/95)

Arrêt 21.12.99 [Section III]

En fait : En 1987, plusieurs procédures disciplinaires furent engagées à l'encontre du requérant, avocat de son état. En 1989, le conseil de discipline du barreau régional le condamna sur trois chefs d'accusation à une amende de 5000 schillings (ATS). La commission de recours rejeta l'appel du requérant en janvier 1993 et le reconnut également coupable de deux autres infractions. Compte tenu des autres infractions à l'examen, la commission lui infligea une amende de 25 000 ATS. Le requérant dénonça la durée excessive de la procédure auprès de la Cour constitutionnelle, qui le débouta en octobre 1994.

En droit : Article 6(1) - Le droit du requérant à exercer la profession d'avocat est un « droit de caractère civil » et le contentieux disciplinaire dont l'enjeu est le droit de continuer à exercer une profession donne lieu à une « contestation » sur des droits [...] de caractère civil. Les sanctions prévues par la disposition en cause pour infractions disciplinaires comprenant une suspension du droit d'exercer la profession pendant une durée maximum d'un an, le requérant encourait une suspension provisoire. Le droit de l'intéressé de continuer à exercer sa profession était en jeu et l'article 6 trouve à s'appliquer dans sa branche civile. Dans ces conditions, il n'est pas nécessaire de décider s'il s'applique également sous son volet pénal. La durée globale de la procédure, sept ans et quatre mois, pour trois degrés de juridiction, ne saurait passer pour raisonnable.

Conclusion : Violation (unanimité).

Article 41 - La Cour accueille dans son intégralité la demande du requérant au titre du dommage moral et alloue à l'intéressé la somme de 30 000 ATS. Elle accorde aussi une indemnité au titre des frais et dépens.

DROITS ET OBLIGATIONS DE CARACTERE CIVIL

Procédure disciplinaire aboutissant à la révocation d'un juge : *communiquée*.

PITKEVICH c. Russie (N° 47936/99)

[Section II]

(voir article 9, ci-dessous).

DROITS ET OBLIGATIONS DE CARACTERE CIVIL

Aide à la construction accordée par l'Etat en application d'une mesure législative : *Article 6 applicable*.

S.A. "SOTIRIS et NIKOS ATEE" c. Grèce (N° 39442/98)

Décision 7.12.99 [Section II]

La société requérante saisit le ministère de l'Economie nationale d'une demande de subvention pour la construction d'un hôtel en vertu de la loi n° 1892/1990. Sa demande ayant été rejetée, la société requérante forma un recours en annulation devant le Conseil d'Etat. L'avocat de la société requérante déposa le recours au 4^e commissariat de police d'Athènes. Les policiers à qui le recours fut présenté inscrivirent le numéro et la date d'enregistrement sur la première page du recours et apposèrent le sceau du commissariat. En revanche, ils ne mentionnèrent pas le numéro d'enregistrement sur le procès-verbal de dépôt dressé sur le document constituant le recours même. Le Conseil d'Etat se fondant sur cet oubli déclara irrecevable le recours pour vice de forme. Cet arrêt fut mis au net le 16 mai 1997 et la requérante en obtint copie le 13 juin 1997.

Recevable sous l'angle des articles 6(1) (accès à un tribunal) et 13. En ce qui concerne l'applicabilité de l'article 6, le simple fait que la subvention demandée par la société requérante est accordée par l'Etat n'exclut pas en soi l'existence d'un droit à caractère civil. En premier lieu, les contestations nées du refus d'accorder une telle subvention présentent à titre principal, des aspects patrimoniaux. Par ailleurs, en décidant de l'octroi de cette subvention, le ministre compétent n'use pas de prérogatives discrétionnaires. Il est tenu de procéder à une évaluation de la situation de chaque entreprise et d'accorder la subvention si les conditions prévues par la loi sont remplies. La décision prise peut par la suite être attaquée devant le Conseil d'Etat, dont la définition déterminera le droit civil en question. Ainsi, la revendication de la société requérante porte sur un droit de caractère civil et l'article 6 s'applique.

ACCES A UN TRIBUNAL

Intervention du législateur dans une procédure judiciaire en cours : *violation*.

ANTONAKOPOULOS, VORSTSELA et ANTONAKOPOULOS c. Grèce

(N° 37098/97)

Arrêt 14.12.99 [Section III]

(voir ci-dessous)

ACCES A UN TRIBUNAL

Refus des autorités de se conformer à une décision de justice : *violation*.

ANTONAKOPOULOS, VORSTSELA et ANTONAKOPOULOS c. Grèce

(N° 37098/97)

Arrêt 14.12.99 [Section III]

En fait : En novembre 1969, le père des deux premiers requérants et l'époux de la troisième démissionna de son poste de juge à la cour d'appel et bénéficia d'une pension de retraite. A sa mort, en juin 1992, le droit à une partie de cette pension fut transféré à la troisième requérante. En novembre 1994, cette dernière demanda le réajustement de cette pension, ainsi que de la sienne. La Comptabilité générale de l'Etat ayant refusé, la troisième requérante saisit la Cour des comptes. En mai 1996, elle modifia ses demandes, sollicitant le réajustement de la pension de son époux entre décembre 1991 et juin 1992 et de sa propre pension entre juin 1992 et décembre 1995, en application de barèmes fixés pour les magistrats en activité par une décision des ministres de la Justice et des Finances d'août 1995. En juillet 1996, la Cour des comptes, se fondant à la fois sur cette décision, sur la loi n° 2320/1995 et sur le code des pensions civiles et militaires, accueillit en partie la demande de la troisième requérante. Elle ordonna à l'Etat de payer un complément d'une part sur la pension de l'époux de la troisième requérante pour la période donnée à la fois à cette dernière et aux deux autres requérants, ses enfants, et d'autre part sur la pension de la troisième requérante pour la période donnée. La décision de la Comptabilité générale de l'Etat fut annulée. L'arrêt fut notifié à la Comptabilité générale de l'Etat en juillet 1996, mais les sommes allouées ne furent pas versées. En juillet 1997, la loi n° 2512/1997 fut promulguée et son article 3 établit que la loi n° 2320/1995 ne pouvait être appliquée au calcul de la pension de retraite des juges. En outre, toute revendication fondée sur cette loi fut prescrite, toute procédure judiciaire pendante annulée et toute somme versée, à l'exception de celle accordée par une décision judiciaire définitive, à rendre. Par un arrêt de décembre 1997, la Cour des comptes, siégeant en assemblée plénière, déclara l'article 3 de la loi susmentionnée inconstitutionnelle et contraire à l'article 6 de la Convention. Le 1^{er} juillet 1998, la Cour des comptes rejeta le pourvoi introduit par l'Etat. Les requérants n'ont à ce jour pas reçu les sommes dues.

En droit : Article 6(1) : Il s'agit en l'espèce de l'obligation pour l'Etat de verser aux ayants droit d'un fonctionnaire un rappel de pension en application de la législation en vigueur. Les requérants invoquent donc un droit subjectif de caractère patrimonial résultant de règles précises de la législation nationale qui doit être considéré comme un « droit de caractère civil » et le présent article s'applique.

L'exécution d'un arrêt ou d'un jugement, de quelque juridiction que ce soit, doit être considérée comme faisant partie intégrante du procès au sens de l'article 6. Si l'administration refusait ou omettait de s'exécuter, ou encore tardait à le faire, les garanties de l'article 6 dont aurait bénéficié le justiciable pendant la phase judiciaire de la procédure perdraient toute raison d'être. En outre, le principe de la prééminence du droit et la notion de procès équitable s'opposent à toute ingérence du pouvoir législatif dans l'administration de la justice dans le but d'influer sur le dénouement judiciaire d'un litige auquel l'Etat est partie. En l'espèce, le refus de la Comptabilité générale de l'Etat de se conformer à l'arrêt de la Cour des comptes de juillet 1996, définitif et exécutoire pour la période entre cette date et juillet 1997, a méconnu le droit des requérants à une protection judiciaire effective. A supposer même que la loi n° 2512/1997 avait rendu légal ledit refus, rien ne pourrait le justifier à partir de l'arrêt de décembre 1997 de la Cour des comptes par lequel cette loi fut déclarée inconstitutionnelle.

Conclusion : Violation (unanimité).

Article 1 du Protocole n° 1 : Une « créance » peut constituer un « bien » au sens du présent article à condition d'être suffisamment établie pour être exigible. La prééminence du droit, principe fondamental de toute société démocratique, est inhérente à l'ensemble des articles de la Convention et commande à l'Etat ou aux autorités publiques de se plier à un jugement ou un arrêt rendu à leur encontre. Le juste équilibre entre les exigences d'intérêt général et les impératifs de sauvegarde des droits fondamentaux des individus ne sera assuré que si

l'ingérence litigieuse a respecté le principe de légalité et n'est pas arbitraire. En l'espèce, l'arrêt de la Cour des comptes de juillet 1996 a fait naître pour les requérants une créance suffisamment établie et non un simple droit éventuel comme le soutient le Gouvernement. Par ailleurs, le pourvoi que l'Etat a formé contre cette décision n'avait pas d'effet suspensif. En conséquence, l'impossibilité dans laquelle se sont trouvés les requérants d'obtenir l'exécution de cet arrêt jusqu'à l'adoption de la loi n° 2512/1997 a constitué une ingérence vis-à-vis de leur droit de propriété. Qui plus est, le législateur, en intervenant après l'adoption d'un arrêt définitif de la Cour des comptes pour déclarer prescrites les prétentions des requérants, a rompu le juste équilibre entre sauvegarde du droit de propriété et exigences de l'intérêt général. En outre, le refus de la Comptabilité générale de l'Etat de verser la somme due aux requérants après l'arrêt de la Cour des comptes, siégeant en formation plénière et déclarant inconstitutionnel l'article 3 de la loi n° 2512/1997, a constitué une nouvelle ingérence dans la jouissance du droit des requérants au respect de leurs biens, ce refus étant manifestement illégal selon le droit interne.

Conclusion : Violation (unanimité).

Article 41 - La Cour a alloué l'intégralité de la somme demandée par les requérants pour le dommage matériel subi, à savoir 4 593 735 drachmes.

ACCES A UN TRIBUNAL

Formalisme excessif quant aux conditions pour former un recours : *recevable*.

S.A. "SOTIRIS et NIKOS ATEE" c. Grèce (N° 39442/98)

Décision 7.12.99 [Section II]

(voir ci-dessus).

PROCES EQUITABLE

Procédure disciplinaire sans interrogation des témoins à décharge ni représentation de la défense : *communiquée*.

PITKEVICH c. Russie (N° 47936/99)

[Section II]

(voir article 9, ci-dessous).

DELAI RAISONNABLE

Durée d'une procédure civile : *violation*.

FERREIRA DE SOUSA et COSTA ARAÚJO c. Portugal (N° 36257/97)

Arrêt 14.12.99 [Section IV]

L'affaire concerne la durée d'une procédure engagée à l'encontre des requérants en février 1991 relative à une action en bornage. Les parties conclurent un règlement amiable en janvier 1998. La procédure s'étend donc sur 6 ans et 11 mois environ.

Conclusion : Violation (unanimité).

Article 41 - La Cour a alloué aux intéressés la somme de 700 000 escudos (PTE) au titre du dommage moral et 250 000 escudos au titre des frais et dépens.

DELAI RAISONNABLE

Durée de procédures civiles : *violation*.

EDILTES S.N.C. c. Italie (N° 40953/98)

CITTADINI et RUFFINI c. Italie (N° 40955/98)

I. c. Italie (N° 40957/98)

CANTACESSI c. Italie (N° 40959/98)

CASSETTA c. Italie (N° 40961/98)

CASTELLI c. Italie (N° 40962/98)

AIELLO c. Italie (N° 40963/98)

R. c. Italie (N° 40964/98)

P. c. Italie (N° 40966/98)

PRIVITERA c. Italie (N° 40967/98)

MUSO c. Italie (N° 40969/98)

DI ROSA c. Italie (N° 40970/98)

F. c. Italie (N° 40971/98)

MASI c. Italie (N° 40972/98)

IADANZA c. Italie (N° 40973/98)

ERCOLINO et AMBROSINO c. Italie (N° 40976/98)

Arrêts 14.12.99 [Section II]

Les affaires concernent la durée de diverses procédures civiles. Dans chaque affaire, la Cour rappela avoir constaté dans quatre arrêts du 28 juillet 1999 l'existence en Italie d'une pratique contraire à la Convention résultant d'une accumulation de manquements à l'exigence du « délai raisonnable ». Dans la mesure où la Cour a constaté un tel manquement, cette accumulation constituait une circonstance aggravante de la violation de l'article 6.

Conclusion : Violation (unanimité).

Article 41 - La Cour alloua les sommes suivantes :

Ediltes (7 ans et 11 mois pour une instance) - 16 millions de liras (ITL) pour dommage matériel et moral et 5 millions de liras pour frais et dépens ;

Cittadini/Ruffini (7 ans et 7 mois pour le requérant, plus de 6 mois et 5 mois pour la requérante, pour une instance) - 16 millions de liras à chaque requérant pour dommage moral ;

I. (plus de 8 ans et 7 mois pour une instance) - 20 millions de liras pour dommage moral et 3 millions de liras pour frais et dépens ;

Cantacessi (plus de 6 ans et 11 mois pour une instance) - 12 millions de liras pour dommage moral et 6 millions de liras pour frais et dépens ;

Cassetta (plus de 6 ans et 11 mois pour une instance) - 12 millions de liras pour dommage moral et 3 millions de liras pour frais et dépens ;

Castelli (plus de 5 ans et 6 mois pour une instance) - 10 millions de liras pour dommage moral et 3 millions de liras pour frais et dépens ;

Aiello (plus de 5 ans et 8 mois pour une instance) - 10 millions de liras pour dommage moral et 3 millions de liras pour frais et dépens ;

R. (plus de 5 ans et 7 mois pour une instance) - 3 millions de liras pour dommage moral et 1 841 840 liras pour frais et dépens ;

P. (plus de 7 ans pour une instance) - 21 millions de liras pour dommage moral et 5 millions de liras pour frais et dépens ;

Privitera (plus de 16 ans et 2 mois pour deux instances) - 44 millions de liras pour dommage moral et 5 millions de liras pour frais et dépens ;

Muso (12 ans et 11 mois pour deux instances) - 28 millions de liras pour dommage moral et 1 975 000 liras pour frais et dépens ;

Di Rosa (plus de 13 ans et 9 mois pour deux instances) - 12 millions de liras pour dommage moral et 5 454 388 liras pour frais et dépens ;

F. (plus de 13 ans et 4 mois pour deux instances) - 10 millions de liras pour dommage moral et 5 millions de liras pour frais et dépens ;

Masi (plus de 13 ans et 2 mois pour trois instances) - 28 millions de liras pour dommage moral et 4 millions de liras pour frais et dépens ;
Iadanza (plus de 12 ans et 5 mois pour deux instances) - 24 millions de liras pour dommage moral et 3 803 352 liras pour frais et dépens ;
Ercolino et Ambrosino (8 ans et 5 mois pour deux instances) - à chacun des trois requérants 14 millions de liras pour dommage moral et 1 443 800 liras pour frais et dépens.
[Dans les affaires Cittadini/Ruffini et Masi, la Cour estima à l'unanimité qu'il n'y avait pas lieu d'examiner s'il y avait eu violation de l'article 1^{er} du Protocole additionnel.]

DELAI RAISONNABLE

Durée d'une procédure civile : *violation*.

FREITAS LOPES c. Portugal (N° 36325/97)

Arrêt 21.12.99 [Section IV]

L'affaire concerne la durée de deux procédures civiles. La première fut engagée en juin 1987 et la seconde en janvier 1992. Elles sont toutes les deux encore pendantes (respectivement 12 ans et 6 mois et 7 ans et 10 mois à ce jour).

Conclusion : Violation (unanimité).

Article 41 - La Cour a alloué 3 000 000 escudos portugais au titre du préjudice moral, et 250 000 escudos portugais pour frais et dépens.

DELAI RAISONNABLE

Durée d'une procédure administrative : *violation*.

G.S. c. Autriche (N° 26297/95)

Arrêt 21.12.99 [Section III]

(voir ci-dessus).

DELAI RAISONNABLE

Durée d'une procédure administrative : *violation*.

BOUILLY c. France (N° 38952/97)

Arrêt 7.12.99 [Section III]

L'affaire concerne la durée d'une procédure administrative engagée par la requérante en août 1993 et qui s'est achevée en novembre 1998 (5 ans et plus de 3 mois).

Conclusion : Violation (unanimité).

Non-lieu à examiner sous l'angle de l'article 13 (unanimité).

Article 41 - La Cour a alloué 30 000 FRF au titre du préjudice moral, 5 000 FRF pour frais et dépens devant les juridictions nationales et 10 000 FRF pour les frais et dépens devant les organes de la Convention.

DELAI RAISONNABLE

Durée d'une procédure disciplinaire: *violation*.

W.R. c. Autriche (N° 26602/95)

Arrêt 21.12.99 [Section III]

(voir ci-dessus).

DELAI RAISONNABLE

Durée d'une procédure devant la Cour des comptes (Italie) : *règlement amiable*.

IACOPELLI c. Italie (N° 41832/98)

Arrêt 14.12.99 [Section IV]

L'affaire concerne la durée d'une procédure engagée par le requérant devant la Cour des comptes (6 ans). Les parties sont parvenues à un règlement amiable, moyennant le versement au requérant de la somme globale de 3 millions de lires (ITL).

TRIBUNAL IMPARTIAL

Juge statuant sur l'octroi de réparations pour la durée excessive d'une procédure au cours de laquelle il avait siégé : *irrecevable*.

LIE et BERNSTEIN c. Norvège (N° 25130/94)

Décision 16.12.99 [Section II]

En 1981, les requérants créèrent une société à responsabilité limitée dans le secteur des médias. En octobre 1997, une enquête criminelle fut engagée à leur encontre pour fraude qualifiée, abus de confiance et détournement de fonds. Par un jugement de novembre 1995, le tribunal les acquitta sur certains chefs et les condamna sur d'autres. La durée de la procédure étant considérée comme excessive, il ne fut pas ordonné aux requérants de payer les frais. L'accusation contesta le jugement devant la cour d'appel. Les requérants furent à nouveau partiellement acquittés et condamnés à trois ans et demi d'emprisonnement sans avoir à payer de frais. Ils attaquèrent cet arrêt devant la Cour suprême qui, par quatre voix contre une, commua leur peine d'emprisonnement en une peine avec sursis, la seule voix dissidente étant celle du juge T. Le premier requérant intenta une action en réparation pour dommage matériel et moral résultant de la durée excessive de la procédure pénale, mais fut débouté. Il contesta cette décision devant le comité de filtrage des recours de la Cour suprême, où siégeait T. La demande de réparation pour dommage matériel fut rejetée à l'unanimité, celle pour dommage moral par deux voix contre une, T. étant favorable à un refus. Le requérant sollicita du comité le réexamen de ses demandes et fit valoir que T., compte tenu des vues qu'il avait exprimées lors du recours sur la peine, n'aurait pas dû être appelé à se prononcer sur la question de la réparation. La demande en révision de l'intéressé fut rejetée, le comité ayant noté que la participation d'un juge à une procédure pénale à l'encontre d'une personne qui réclame une réparation ne constituait pas en soi un obstacle à la participation du juge à l'action en réparation.

Irrecevable sous l'angle de l'article 6(1) : Conformément au droit norvégien et à la Convention, la Cour suprême a été obligée de prendre en considération la durée excessive de la procédure pénale, lorsqu'elle a revu la décision de la cour d'appel condamnant les requérants à l'emprisonnement. Elle a donc décidé de suspendre la peine d'emprisonnement. La fixation de la réparation, suite à la demande du premier requérant, appelait une appréciation générale du point de savoir si la réparation était appropriée et se justifiait par des raisons spéciales. Le comité de filtrage des recours de la Cour suprême a relevé qu'il ne pouvait faire abstraction de ce que la durée excessive de la procédure avait déjà été prise en considération lors de l'examen par la Cour suprême des sanctions infligées et que, au regard des circonstances de la cause, aucune raison spéciale ne militait pour l'octroi d'une indemnisation supplémentaire. Par ailleurs, les dispositions pertinentes du droit interne et le raisonnement suivi par le comité n'impliqueraient nullement que la réduction de peine consentie vu la durée excessive de la procédure excluait une réparation. Le fait que T. eût participé à la procédure pénale et eût exprimé une opinion dissidente sur la révision des peines prononcées ne supposait toutefois pas qu'il rejeterait nécessairement la demande en réparation. C'est un autre type de recours qui est régi par des critères différents. La durée de la procédure pénale est certes un facteur de poids pour le prononcé des peines et

l'indemnisation, mais il s'agit néanmoins de questions distinctes. Le premier requérant n'avait donc pas de motif légitime de craindre que T. se sentît lié par son opinion sur les sanctions ou eût une idée préconçue au moment de se prononcer sur la demande ultérieure en réparation. Il n'existait pas davantage de raison de douter de l'impartialité du comité de filtrage des recours devant la Cour suprême en l'espèce: manifestement mal fondée.

Article 6(1) [pénal]

ACCES A UN TRIBUNAL

Requérant déchu de son pourvoi en cassation pour ne pas s'être mis en état : *violation*.

KHALFAOUI c. France (N° 34791/97)

Arrêt 14.12.99 [Section III]

En fait : Le requérant fut mis en examen et placé en détention provisoire du chef d'agressions sexuelles commises par une personne ayant abusé de l'autorité que lui conféraient ses fonctions. Il lui était reproché de s'être livré, alors qu'il était interne dans un hôpital, à des attouchements sur une patiente. Le requérant fut remis en liberté sous contrôle judiciaire en janvier 1994. Par une ordonnance de février 1995, il fut renvoyé devant un tribunal correctionnel, qui le condamna à trois ans d'emprisonnement, dont un an avec sursis, et à verser 30 000 francs de dommages-intérêts à la partie civile. La cour d'appel confirma le jugement en ce qu'il déclarait le requérant coupable mais porta la peine d'emprisonnement à quatre ans, dont deux avec sursis, et le montant des dommages-intérêts à 40 000 francs. Aucun mandat d'arrêt ne fut délivré à l'encontre de l'intéressé. Par une déclaration de novembre 1995, le requérant forma un pourvoi en cassation contre cet arrêt. Le parquet général près la cour d'appel ayant rendu l'arrêt en cause l'informa par un courrier adressé à son domicile de Tunis, où il s'était entre-temps rendu, de l'obligation pesant sur lui de se mettre en état au plus tard la veille de l'audience de la Cour de cassation, conformément à l'article 583 du code de procédure pénale, l'audience ayant été fixée en l'espèce au 24 septembre 1996. Le requérant, qui se trouvait alors en Tunisie, demanda à la cour d'appel, en application de l'article susmentionné du code de procédure pénale, une dispense de l'obligation de se mettre en état, en produisant à l'appui de sa demande un certificat médical daté du 2 septembre 1996 lui imposant un arrêt de travail et une phase de repos physique de deux mois en raison d'une affection contagieuse. Le requérant argua qu'il lui était impossible dans ces conditions de quitter le territoire tunisien, que son état empêchait tout emprisonnement et que, par ailleurs, le fait de subordonner la recevabilité de son pourvoi à son incarcération préalable constituait une violation de l'article 6 de la Convention. Par un arrêt du 19 septembre 1996, la cour d'appel, refusant de suivre les réquisitions du ministère public, rejeta la demande de dispense. Par un arrêt du 24 septembre 1996, la Cour de cassation déclara le requérant déchu de son pourvoi, au motif qu'il ne s'était pas mis en état et n'avait pas obtenu de dispense de se soumettre à cette obligation.

En droit : Article 6(1) : La compatibilité des limitations prévues par le droit interne avec le droit d'accès à un tribunal dépendra des particularités de la procédure en cause ; l'ensemble du procès mené dans l'ordre juridique interne ainsi que le rôle qu'y a joué la Cour suprême doivent être pris en compte, étant entendu que les conditions de recevabilité d'un pourvoi en cassation peuvent être plus rigoureuses que pour un appel. En définitive, l'instance en cassation représente une étape cruciale de la procédure pénale, son importance étant déterminante pour l'accusé.

En l'espèce, l'obligation de mise en état, telle que prévue dans le code de procédure pénale, obligeait le requérant à s'infliger la privation de liberté résultant de la décision contestée, alors même qu'en droit français le pourvoi en cassation a un effet suspensif et que l'arrêt attaqué par le biais du pourvoi n'est pas encore irrévocable. De fait, la condamnation ne

devient exécutoire que si et lorsque le pourvoi est rejeté. Si le souci d'assurer l'exécution des décisions de justice, que le Gouvernement invoque, est en soi légitime, les autorités ont à leur disposition d'autres moyens leur permettant de s'assurer de la personne condamnée, que ce soit avant ou après examen du pourvoi en cassation. En pratique, l'obligation de mise en état vise à substituer à des procédures qui relèvent de l'exercice des pouvoirs de police une obligation qui pèse sur l'accusé et dont le non-respect est, en outre, sanctionné par une privation de son droit au recours en cassation. Enfin, cette obligation de mise en état ne saurait se justifier davantage par les particularités de la procédure d'examen du pourvoi en cassation. En effet, la procédure devant la Cour de cassation, qui ne peut être saisie que de moyens de droit, est essentiellement écrite et il n'a point été soutenu que la présence du requérant à l'audience était nécessaire.

Concernant la déchéance du pourvoi, il n'existe aucune différence substantielle entre, d'une part, l'irrecevabilité d'office, prévue uniquement par la jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de cassation pour défaut d'obéissance à un mandat d'arrêt, comme dans les affaires Poitrimol (arrêt du 23 novembre 1993), Omar et Guérin (arrêts du 29 juillet 1998), et, d'autre part, la déchéance du pourvoi telle qu'expressément prévue par l'article 583 du code de procédure pénale. En effet, le pourvoi en cassation, que toute personne condamnée pénalement a le droit de former ne fait l'objet d'aucun examen dans les deux cas. Au vu de l'importance du contrôle opéré par la Cour de cassation en matière pénale et de l'enjeu de ce contrôle pour ceux qui ont été condamnés à de lourdes peines privatives de liberté, il s'agit d'une sanction particulièrement sévère au regard du droit d'accès à un tribunal. Par ailleurs, le respect de la présomption d'innocence, combiné avec l'effet suspensif du pourvoi, s'oppose à l'obligation pour un accusé libre de se constituer prisonnier quelle que soit la durée, même brève, de son incarcération.

Quant à la possibilité de demander une dispense de mise en état, le fait qu'après le rejet de sa demande de dispense par la cour d'appel, juridiction au demeurant qui l'avait jugé et condamné, il ne se soit pas mis en état n'implique aucune renonciation de sa part, la déchéance étant automatique. En effet, la renonciation à l'exercice d'un droit garanti par la Convention doit pouvoir être établie de manière non équivoque. Par ailleurs, le faible nombre de dispenses effectivement accordées tend à montrer que les juridictions saisies apprécient de façon restrictive, comme en l'espèce, les demandes qui leur sont présentées. Enfin, la décision de rejet est insusceptible de recours. Ainsi, la possibilité de demander une dispense de mise en état n'est pas de nature à retirer à la sanction de déchéance du pourvoi un caractère disproportionné.

Conclusion : Violation (six voix contre une).

Article 41 - La Cour a alloué 20 000 FRF au requérant pour le préjudice moral subi. Elle lui a alloué également la somme de 13 898 FRF au titre des frais et dépens devant les juridictions nationales et 30 000 FRF pour les frais et dépens devant les organes de la Convention.

PROCES EQUITABLE

Participation effective d'un enfant à son procès : *violation*.

T. c. Royaume-Uni (N° 24724/94)

V. c. Royaume-Uni (N° 24888/94)

Arrêts 16.12.99 [Grande Chambre]

(voir Annexe I).

DELAI RAISONNABLE

Durée d'une procédure pénale : *violation*.

DE BLASIIS c. Italie (N° 33969/96)

Arrêt 14.12.99 [Section II]

L'affaire concerne la durée d'une procédure pénale (6 ans, 2 mois et 8 jours).

Conclusion : Violation (unanimité).

Article 41 - La Cour a alloué à l'intéressé 15 millions de lires (ITL) pour dommage moral et 5 millions de lires pour frais et dépens.

DELAI RAISONNABLE

Durée d'une procédure pénale : *violation*.

MARCHETTI c. Italie (N° 37702/97)

Arrêt 14.12.99 [Section II]

L'affaire concerne la durée d'une procédure pénale (12 ans, 3 mois et 15 jours).

Conclusion : Violation (unanimité).

Article 41 - La Cour a alloué à l'intéressé 28 millions de lires (ITL) pour dommage moral et 5 millions de lires pour frais et dépens.

DELAI RAISONNABLE

Durée de procédures pénales : *règlements amiables*.

PENNA c. Italie (N° 35168/97)

MASTROENI c. Italie (N° 41041/98)

M.R. c. Italie (N° 41892/98)

LOMBARDO c. Italie (N° 42353/98)

Arrêts 14.12.99 [Section II]

Les affaires concernent la durée de diverses procédures pénales. Le Gouvernement est parvenu à un règlement amiable avec chacun des requérants, moyennant le versement des sommes suivantes :

Penna - 6 millions de lires (ITL) pour dommage matériel et préjudice moral, ainsi que pour frais ;

Mastroeni - 39 millions de lires (34 millions de lires pour dommage matériel et préjudice moral et 5 millions de lires pour frais) ;

M.R. - 13 millions de lires (8 millions de lires pour dommage matériel et préjudice moral et 5 millions de lires pour frais) ;

Lombardo - 22 millions de lires (17 millions de lires pour dommage matériel et préjudice moral et 5 millions de lires pour frais).

DELAI RAISONNABLE

Durée d'une procédure pénale : *violation*.

G.B.Z., L.Z. et S.Z. c. Italie (N° 41603/98)

Arrêt 14.12.99 [Section II]

L'affaire concerne la durée d'une procédure pénale diligentée à l'encontre des requérants. La procédure débuta en 1994 et était encore pendante en mai 1999 (4 ans, 4 mois et 21 jours).

Conclusion : Violation (unanimité).

Article 41 - La Cour a alloué à chaque intéressé 8 millions de liras (ITL) pour dommage moral. Elle a octroyé également la somme globale de 1 500 000 liras pour frais et dépens.

TRIBUNAL IMPARTIAL

Déclarations d'un membre du jury d'assises censées mettre en cause son impartialité : *irrecevable*.

MEDENICA c. Suisse (N° 20491/92)

Décision 16.12.99 [Section II]

(voir article 6(3)(c), ci-dessous).

TRIBUNAL INDEPENDANT

Peine minimum fixée par le pouvoir exécutif : *violation*.

T. c. Royaume-Uni (N° 24724/94)

V. c. Royaume-Uni (N° 24888/94)

Arrêts 16.12.99 [Grande Chambre]

(voir Annexe I).

Article 6(2)

PRESOMPTION D'INNOCENCE

Refus d'octroyer une réparation pour une détention provisoire malgré un acquittement: *recevable*.

C.H. c. Autriche (N° 27629/95)

Décision 14.12.99 [Section III]

WEIXELBRAUN c. Autriche (N° 33730/96)

[Section III]

Les deux requérants furent arrêtés et placés en détention provisoire, respectivement pour tentative de résistance à la force publique et lésions corporelles graves ainsi que pour double meurtre et vol qualifié. Une fois acquittés, ils demandèrent réparation au titre de leur détention provisoire. Toutefois, ces demandes furent rejetées au motif que, selon les juridictions autrichiennes, les requérants étaient toujours soupçonnés d'avoir commis des infractions malgré leur acquittement.

Recevable sous l'angle de l'article 6(2) (n° 27629/95).

Communiquée sous l'angle de l'article 6(2) (n° 33730/96).

PRESOMPTION D'INNOCENCE

Refus d'octroyer une réparation pour une détention provisoire malgré un acquittement: *recevable*.

OPPEGÅRD c. Norvège (N° 29327/95)

Décision 14.12.99 [Section III]

HAMMERN c. Norvège (N° 30287/96)

RINGVOLD c. Norvège (N° 34964/94)

[Section III]

Accusés de sévices sexuels sur mineurs, les requérants furent acquittés par le jury de la cour d'appel. Les deux premiers requérants intentèrent en vain une action en réparation. On a considéré qu'ils n'avaient pas réussi à prouver de manière vraisemblable qu'ils n'avaient pas commis les actes pour lesquels ils avaient été acquittés. Dans la troisième affaire, la victime prétendue intenta une action civile en réparation après l'acquittement du requérant et ce dernier dut la dédommager, au motif que les éléments produits satisfaisaient au critère requis en matière de preuve pour établir qu'il y avait bien eu sévices sexuels et que le requérant était vraisemblablement l'auteur de ces actes.

Recevable sous l'angle de l'article 6(2) (n° 29327/95).

Communiquée sous l'angle de l'article 6(2) (n° 30287/96 et n° 34964/94).

Article 6(3)(c)

SE DEFENDRE SOI-MEME

Condamnation par défaut d'un prévenu empêché de se présenter à l'audience par une décision juridictionnelle étrangère : *recevable*.

MEDENICA c. Suisse (N° 20491/92)

Décision 16.12.99 [Section II]

Le requérant, médecin de son état, a exercé en Suisse jusqu'en 1984. Il émigra à cette date aux Etats-Unis, pays dont il acquit la nationalité et où il continua d'exercer la médecine. En 1982, une procédure pénale fut diligentée à son encontre par les autorités suisses, principalement du chef d'escroquerie. La comparution du requérant devant la Cour d'assises fut fixée, en 1988, au 17 avril 1989. Le requérant indiqua qu'il serait présent à l'audience. Il ne fut toutefois pas en mesure de souscrire à cet engagement. En effet, l'un de ses patients américains, souffrant d'un cancer, sollicita et obtint d'un juge américain qu'il interdise au requérant de quitter le territoire des Etats-Unis, tant qu'un autre médecin ne pourrait le remplacer, en raison des conséquences que son départ pourrait avoir sur le traitement qu'il suivait. Le requérant dut remettre son passeport aux autorités américaines. Informées de cette décision, les autorités judiciaires suisses l'invitèrent à trouver un confrère susceptible de le remplacer auprès du malade et rejetèrent les demandes de renvoi des débats qu'il formula, au motif que son absence était fautive. Le président de la cour d'assises émit, en effet, des réserves sur l'ordonnance américaine interdisant au requérant de quitter le territoire et releva, en outre, que ce dernier n'avait pas interjeté appel de la décision ni ne semblait avoir fait preuve d'une très grande diligence dans la recherche d'un remplaçant alors qu'il était informé, à l'avance, de la date de l'audience. Le requérant fit opposition de l'ordonnance lui interdisant de quitter le territoire américain. Cependant, alors que l'examen de sa demande était en cours, les audiences de la cour d'assises suisse se tinrent aux dates initialement prévues. Il ne put donc y assister mais y fut représenté par ses avocats. La cour le condamna par défaut à une peine d'emprisonnement. Le lendemain du prononcé de l'arrêt, la presse fit état de déclarations de

l'un des jurés qui avouait, à propos du procès, ne pas avoir "compris grand'chose à toute cette histoire". Dans les recours qu'il introduisit contre l'arrêt de la cour d'assises, le requérant contesta, en premier lieu, le caractère fautif de sa non-comparution et la légitimité de sa condamnation par défaut. Se prévalant des déclarations du membre du jury, il mit également en doute l'impartialité de celui-ci. Enfin, il se plaignit de n'avoir pu produire certaines preuves et de ce que la cour d'assises avait omis d'interroger un témoin à charge. Ses demandes furent rejetées.

Irrecevable sous l'angle des articles 6(1) et 6(3)(d) : Tout en mettant en doute l'impartialité de la cour d'assises sur le fondement des déclarations faites à la presse par un membre du jury, le requérant, bien que représenté par des avocats, n'a pas fait usage de la possibilité que lui offrait le droit suisse d'interpeller ce juré. En outre, il n'y a pas d'éléments démontrant que le comportement de cette personne ait été entaché d'impartialité ou qu'elle ait été à même d'influer sur le verdict dans un sens défavorable au requérant. Quant au refus de la cour d'assises d'admettre certains moyens de preuve avancés par la défense, il appartient au juge national de décider de l'admissibilité d'une preuve et que son propre rôle se borne à évaluer le caractère équitable de la procédure considérée dans son ensemble. Il en va de même de l'audition d'un témoin. En l'espèce, le requérant a été à même, par l'intermédiaire de ses avocats, de "faire valoir tous les arguments qu'il a estimés utiles à la défense de ses intérêts et de présenter les moyens de preuve en sa faveur" et la non-audition du témoin ne l'a pas privé d'un procès équitable : manifestement mal fondée.

Recevable sous l'angle des articles 6(1) et 6(3)(c) en ce qui concerne le grief du requérant relatif à sa condamnation en son absence.

Article 6(3)(d)

INTERROGATION DE TEMOINS

Impossibilité pour l'accusé d'interroger les témoins à charge déterminants : *violation*.

A.M. c. Italie (N° 37019/97)

Arrêt 14.12.99 [Section II]

En fait : Un mineur d'origine américaine dénonça auprès des autorités de son pays le requérant, concierge de l'hôtel où il avait séjourné en Italie, en l'accusant de s'être livré sur lui à des attouchements. Le ministère public italien engagea des poursuites à l'encontre du requérant pour attentat à la pudeur sur mineur et actes obscènes dans un lieu public. Une commission rogatoire internationale fut envoyée par le procureur de la République italien au tribunal pénal américain, en application de la Convention de coopération judiciaire entre l'Italie et les Etats-Unis, afin de recueillir les témoignages du mineur, de son père et du médecin à qui l'enfant s'était confié. Il était précisé dans la commission rogatoire qu'aucun avocat ne pourrait assister aux interrogatoires. Le père du mineur, qui fut entendu par un agent de police, confirma que son enfant avait déclaré avoir été victime d'attouchements de la part du requérant. Le procès-verbal de cet interrogatoire fut envoyé aux autorités italiennes, ainsi que les déclarations écrites d'autres témoins, dont la mère du mineur et une psychologue pour enfants. A la demande du procureur de la République, la juridiction italienne ordonna la lecture des documents transmis, conformément au code de procédure pénale. Le tribunal condamna le requérant à deux ans d'emprisonnement avec sursis, décision qui fut adoptée sur la base de la plainte déposée par le mineur auprès des autorités américaines, ainsi que des dépositions de ses parents et de la psychologue. Le requérant interjeta appel de cette décision en arguant que le mineur n'avait jamais été interrogé, que sa mère et la psychologue avaient été entendues *ultra petita* et s'étaient bornées à faire des déclarations écrites, et enfin que le père n'avait pas été entendu par une autorité compétente. Par ailleurs, il dénonça le fait que la participation d'avocats eut été impossible et que les

personnes interrogées n'eurent pas prêté serment, ce qui aurait dû empêcher le tribunal italien de s'en servir pour établir sa culpabilité. La cour d'appel confirma le jugement de première instance et le pourvoi en cassation du requérant fut rejeté.

En droit : Article 6(1) combiné avec 6(3)(d) : Les droits de la défense sont restreints de manière incompatible avec les garanties de l'article 6 lorsqu'une condamnation se fonde, uniquement ou d'une façon déterminante, sur les dépositions d'un témoin que l'accusé n'a eu la possibilité d'interroger ou faire interroger ni au stade de l'instruction, ni pendant les débats. En l'espèce, les juridictions nationales se sont fondées exclusivement sur les déclarations recueillies aux Etats-Unis avant le procès pour condamner le requérant, et celui-ci n'a été confronté aux accusateurs à aucun moment de la procédure. Par ailleurs, les autorités italiennes avaient spécifié dans la commission rogatoire internationale qu'aucun avocat ne devait être admis lors des interrogatoires. Le Gouvernement prétendait à ce propos que la convention de coopération judiciaire entre l'Italie et les Etats-Unis ménageait au requérant la faculté de demander que les témoins soient interrogés en présence d'avocats. Or aucune décision judiciaire n'a été présentée par le Gouvernement dans laquelle cette convention entre l'Italie et les Etats-Unis ait été appliquée en ce sens. Dès lors, l'accessibilité et l'efficacité de cette faculté laissée au requérant par la convention citée par le Gouvernement n'ont pas été établies. Ainsi, le requérant n'a pas eu une occasion suffisante et adéquate de contester les témoignages sur lesquels sa condamnation a reposé.

Conclusion : Violation (unanimité).

Article 41 - La Cour a alloué 50 000 000 ITL au titre du dommage subi par le requérant, et 4 837 900 ITL pour frais et dépens devant les juridictions nationales et les organes de la Convention.

ARTICLE 8

VIE FAMILIALE

Refus d'accorder l'autorité parentale à un parent vivant une relation homosexuelle : *violation*.

SALGUEIRO DA SILVA MOUTA c. Portugal (N° 33290/96)

Arrêt 21.12.99 [Section IV]

En fait : Le requérant se maria en 1983, union dont il eut une fille, M., en 1987. Depuis 1990, il vit une relation homosexuelle. Dans le cadre de la procédure de divorce, le requérant et son épouse conclurent un accord aux termes duquel l'autorité parentale était confiée à la mère, le requérant disposant d'un droit de visite. La mère de M. lui refusa cependant l'accès à leur fille. Il introduisit donc une demande visant à ce que l'autorité parentale lui fût confiée. Le tribunal fit droit à sa demande par un jugement rendu en 1994 et M. demeura avec le requérant jusqu'en 1995, date à laquelle elle aurait été enlevée par sa mère ; une procédure pénale est actuellement pendante sur ce point. L'ex-épouse fit appel de cette décision et la cour d'appel infirma le jugement en estimant qu'en règle générale, un enfant en bas âge ne devrait pas être séparé de sa mère, et déclara également qu'il n'était pas possible de soutenir qu'un environnement homosexuel était sain pour le développement d'un enfant, étant donné qu'il s'agissait, toujours selon la cour d'appel, d'une situation anormale. La cour accorda néanmoins un droit de visite au requérant, mais il ne fut jamais respecté. Aucune voie de recours n'était ouverte au requérant contre cette décision. Le requérant introduisit devant les juridictions des affaires familiales une demande tendant à l'exécution forcée de la décision ; cette procédure serait toujours pendante.

En droit : Article 8 combiné avec l'article 14 : Concernant l'existence d'une différence de traitement, la cour d'appel, à bon droit, a apprécié l'intérêt de l'enfant, en se fondant sur des données à la fois factuelles et juridiques lui permettant de donner la préférence à un des

parents plutôt qu'à l'autre. Toutefois, pour annuler la décision du tribunal des affaires familiales et, en conséquence, conférer l'autorité parentale à la mère au détriment du père, la cour d'appel a introduit un élément nouveau, à savoir le fait que le requérant était homosexuel et qu'il vivait avec un autre homme. Il y a donc eu une différence de traitement entre le requérant et la mère de M., qui reposait sur l'orientation sexuelle du requérant, notion couverte par l'article 14, la liste établie par cet article n'étant pas exhaustive. S'agissant de la justification de la différence de traitement, il est indéniable que la décision de la cour d'appel poursuivait le but légitime de protéger la santé et les droits de l'enfant. Après avoir déjà constaté que la cour d'appel, lors de l'examen de l'appel interjeté par la mère de M., a introduit un élément nouveau afin de décider de l'autorité parentale, à savoir l'homosexualité du requérant, elle a observé que « l'enfant [devait] vivre au sein (...) d'une famille traditionnelle portugaise » et « qu'il n'y [avait] pas lieu ici de chercher si l'homosexualité est ou non une maladie ou si elle est une orientation sexuelle à l'égard des personnes de même sexe. Dans les deux cas, l'on est en présence d'une anomalie et un enfant ne peut pas grandir à l'ombre de situations anormales ». Ces passages de l'arrêt litigieux, loin de constituer de simples formules maladroites ou de simples *obiter dicta*, tendent à démontrer, au contraire, que l'homosexualité du requérant a pesé de manière déterminante dans la décision d'accorder l'autorité parentale à la mère. Cette conclusion est renforcée par le fait que la cour d'appel, lorsqu'elle a statué sur le droit de visite du requérant, a dissuadé ce dernier d'avoir un comportement permettant à l'enfant, lors des périodes de visite, de comprendre que son père vivait avec un autre homme « dans des conditions similaires à celles des conjoints ». La cour d'appel a donc opéré une distinction dictée par des considérations tenant à l'orientation sexuelle du requérant.

Conclusion : Violation (unanimité).

Article 8 pris isolément : La Cour a estimé inutile de se prononcer sur la violation alléguée de l'article 8 pris isolément.

Article 41 - La Cour a alloué au titre des frais et dépens 350 000 escudos portugais pour frais ainsi que 1 800 000 escudos portugais pour honoraires.

CORRESPONDANCE

Ouverture par les autorités pénitentiaires du courrier d'un détenu : *violation*.

DEMIRTEPE c. France (N° 34821/97)

Arrêt 21.12.99 [Section III]

En fait : Le requérant, condamné purgeant une peine d'emprisonnement, déposa plainte contre les autorités pénitentiaires pour violation du secret de la correspondance. Il alléguait que les courriers adressés par ses avocats, les autorités judiciaires ou l'aumônier de la prison lui parvenaient ouverts, contrairement aux prescriptions du code de procédure pénale et de l'article 8 de la Convention. Le juge d'instruction saisi de la plainte conclut qu'il n'y avait pas lieu de poursuivre. La cour d'appel, tout en considérant que l'élément matériel du délit était constitué, rejeta le recours du requérant en estimant qu'elle ne pouvait retenir une responsabilité collective du service du courrier de la maison d'arrêt, ni la responsabilité pénale du seul responsable du service. La Cour de cassation rejeta le pourvoi formé par le requérant.

En droit : Exception préliminaire du Gouvernement : Les voies de recours internes ont été épuisées dans la mesure où le Gouvernement ne démontre pas en quoi la voie pénale élue par le requérant n'était pas propre à assurer une réparation de la violation constatée. Quant au recours ouvert au requérant devant les juridictions administratives, la preuve de son efficacité n'a pas été apportée. En effet, les jugements des tribunaux administratifs portant sur le respect de la correspondance des détenus datent de 1997, alors même que les griefs formulés par le requérant remontent à 1993. En outre, le Conseil d'Etat ne s'est jamais prononcé sur ce point.

Article 8 : L'ouverture de la correspondance du requérant constitue bien, dans les circonstances de l'espèce, une ingérence dans son droit au respect de sa correspondance. De

l'aveu même du Gouvernement, cette ingérence est dépourvue de fondement légal. Elle est, en conséquence, injustifiée.

Conclusion : Violation (unanimité)

Article 41 - La Cour alloue au requérant 5 000 francs et lui rembourse intégralement les frais qu'il a engagés devant les organes de la Convention, soit 12 060 francs

ARTICLE 9

LIBERTE DE RELIGION

Condamnation d'un mufti pour avoir exercé frauduleusement les fonctions de ministre du culte d'une « religion connue » : *violation*.

SERIF c. Grèce (N° 38178/97)

Arrêt 14.12.99 [Section II]

En fait : En 1985, l'Etat nomma T. comme mufti (chef religieux musulman) de Rhodope à un poste devenu vacant. En 1990, deux membres musulmans du Parlement demandèrent à l'Etat d'organiser, conformément à la loi en vigueur, des élections afin de pourvoir les postes de mufti de Rhodope et de Xanthe. Ne recevant pas de réponse, ils décidèrent d'organiser eux-mêmes des élections dans les mosquées en décembre 1990. Avant ces élections, le Président de la République édicta un décret-loi modifiant le mode de désignation des muftis, leur nomination devant désormais se faire par décret présidentiel. De tels décrets peuvent être promulgués « pour répondre à une nécessité d'une exceptionnelle urgence et imprévisible » et ils doivent être approuvés par le Parlement dans les 40 jours. Le requérant fut élu mufti de Rhodope lors des élections organisées par les deux députés et, avec d'autres musulmans, il introduisit une action devant le Conseil d'Etat pour contester la légalité de la nomination de T. Cette procédure est toujours pendante. En février 1991, le Parlement adopta une loi validant rétroactivement le décret pris par le Président. Une procédure pénale fut ensuite engagée contre le requérant pour usurpation des fonctions de ministre d'une « religion connue » et port de l'uniforme de cette fonction sans en avoir le droit. A l'issue de son procès en décembre 1994, le requérant fut condamné à huit mois d'emprisonnement. En appel, sa condamnation fut confirmée et sa peine fixée à six mois d'emprisonnement, commuée en amende. Le pourvoi en cassation du requérant fut rejeté.

En droit : Article 9 : La condamnation du requérant s'analyse en une ingérence dans son droit « de manifester sa religion (...) collectivement, en public (...), par le culte [et] l'enseignement ». Il ne s'impose pas de se prononcer sur la question de savoir si cette ingérence était « prévue par la loi » car la mesure en cause était incompatible avec l'article 9 pour d'autres motifs. Elle poursuivait certes le but légitime de protection de l'ordre public mais ne pouvait être considérée comme nécessaire dans une société démocratique. Les juridictions qui ont condamné le requérant n'ont mentionné aucun acte précis qui aurait été accompli par lui en vue de produire des effets juridiques ; elles l'ont simplement condamné pour avoir diffusé des messages, prononcé des discours et être apparu habillé comme un chef religieux. Toutefois, le fait de punir une personne au simple motif qu'elle a agi comme chef religieux d'un groupe qui la suit volontairement ne peut guère passer pour compatible avec les exigences d'un pluralisme religieux. Un mufti avait été officiellement nommé, mais rien n'indique que le requérant ait tenté d'exercer les fonctions judiciaires et administratives prévues par la législation. De surcroît, dans une société démocratique, l'Etat n'a pas besoin de prendre des mesures pour s'assurer que les communautés religieuses demeurent ou soient placées sous une direction unique. Si des tensions risquent d'apparaître lorsqu'une communauté religieuse ou autre devient divisée, il s'agit d'une des conséquences inévitables du pluralisme et le rôle des autorités ne consiste pas à supprimer la cause des tensions en

éliminant le pluralisme, mais à veiller à ce que les groupes concurrents se tolèrent les uns les autres. De plus, le Gouvernement ne fait aucunement état de troubles réels.

Conclusion : Violation (unanimité).

Vu le constat qui précède, la Cour estime à l'unanimité qu'il ne s'impose pas d'examiner de surcroît s'il y a eu violation de l'article 10.

Article 41 – La Cour alloue au requérant, à titre de réparation du dommage matériel subi par lui, l'équivalent de l'amende qu'il a dû verser à la suite de sa condamnation, à savoir 700 000 drachmes (GRD). Elle lui accorde également la somme de deux millions de GRD en réparation du dommage moral.

ARTICLE 10

LIBERTE D'EXPRESSION

Juge révoqué pour avoir prétendument abusé de sa fonction pour faire du prosélytisme : *communiquée*.

PITKEVICH c. Russie (N° 47936/99)

[Section II]

La requérante est membre de l'Eglise de la Foi vivante, qui appartient à l'Union russe des Eglises chrétiennes évangéliques. Elle était juge à la Cour de district de Noïabrsk. En février et mars 1997, elle se présenta au poste de maire de Noïabrsk. Le candidat qui devait être élu par la suite l'accusa lors de la campagne d'appartenir à une secte. Une fois élu, il demanda que la requérante fût démise de ses fonctions juridictionnelles. Une association de juges engagea à l'encontre de l'intéressée une procédure disciplinaire devant la commission d'appréciation des compétences judiciaires, composée de quatre juges. La requérante soutient que la commission s'est opposée à la convocation de plusieurs témoins à décharge. Elle fut finalement démise de ses fonctions au motif qu'elle avait porté atteinte à sa réputation de juge et s'était servie de ses fonctions pour faire du prosélytisme. Elle saisit sans succès la Commission d'appréciation des compétences judiciaires de la Fédération de Russie, alléguant que son représentant n'avait pas été autorisé à assister à l'audience. La Cour suprême la débouta de son appel. La requérante fait valoir qu'elle n'a pas assisté à l'audience, la date ayant été changée sans qu'elle en soit informée.

Communiquée sous l'angle des articles 6(1) (accès à un tribunal, procès équitable), 9, 10 et 14.

ARTICLE 11

LIBERTE D'ASSOCIATION

Dissolution d'un parti politique : *violation*.

PARTI DE LA LIBERTE ET DE LA DEMOCRATIE (ÖZDEP) c. Turquie

Arrêt 8.12.99 [Grande Chambre]

(voir Annexe III).

ARTICLE 14

DISCRIMINATION (Article 8)

Refus d'accorder l'autorité parentale à un parent vivant une relation homosexuelle : *violation*.

SALGUEIRO DA SILVA MOUTA c. Portugal (N° 33290/96)

Arrêt 21.12.99 [Section IV]

(voir article 8, ci-dessus).

DISCRIMINATION (Article 1^{er} du Protocole additionnel)

Restitution de biens confisqués soumise à une condition de citoyenneté : *communiquée*.

POLACEK et POLACKOVA c. République tchèque (38645/97)

[Section III]

GRATZINGER et GRATZINGEROVA c. République tchèque

(N° 39794/98)

[Section III]

En 1974 et 1983 respectivement, les requérants furent condamnés à des peines de prison et leurs biens confisqués par le régime communiste alors en place en Tchécoslovaquie. Ils furent réhabilités par décision juridictionnelle en 1990, en application de la loi sur la réhabilitation *judiciaire* et la confiscation de leurs biens fut annulée *ex tunc*. Toutefois, il ne leur fut pas possible d'en obtenir la restitution. En effet, la mise en œuvre du processus de restitution est organisé par la loi sur la réhabilitation extra-judiciaire, laquelle pose pour principe que seules les personnes possédant la citoyenneté tchèque peuvent recouvrer leurs propriétés confisquées. Les actions intentées par les requérants devant les juridictions tchèques ont été rejetées. Le Comité des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies a considéré, dans une espèce similaire, que la condition de citoyenneté posée par la loi tchèque portait atteinte aux droits garantis par l'article 26 du Pacte relatif aux droits civils et politiques.

Communiquée sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1 et de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1.

ARTICLE 30

DESSAISISSEMENT AU PROFIT DE LA GRANDE CHAMBRE

Condamnation d'officiels de la RDA pour leur responsabilité dans le décès d'Allemands de l'Est tentant de fuir en Allemagne de l'Ouest : *dessaisissement*.

STRELETZ c. Allemagne (N° 34044/96)

KRENZ c. Allemagne (N° 44801/98)

KESSLER c. Allemagne (N° 35532/97)

K.-H.W. c. Allemagne (N° 37201/97)

[Section IV]

Les trois premiers requérants étaient de hauts dignitaires de la République démocratique allemande (RDA), respectivement ministre adjoint de la Défense, premier ministre et ministre de la Défense. Tous trois siégeaient au sein du Conseil national de défense. Le quatrième requérant, garde-frontière du même Etat, était affecté à la surveillance de la frontière entre les

deux Allemagnes. Le Conseil national de défense avait donné pour consigne aux gardes-frontière de protéger à tout prix la ligne de démarcation entre les deux Etats, y compris au prix de la vie de ceux qui tentaient de la franchir. La législation de la RDA justifiait l'utilisation d'une arme à feu pour empêcher la commission d'une infraction susceptible de s'avérer être un crime et les autorités de l'Etat voyaient dans cette disposition le fondement légal permettant d'ouvrir le feu sur les fugitifs tentant de gagner la République fédérale d'Allemagne (RFA). Après la réunification, les quatre requérants ont fait l'objet de condamnations pénales, pour leur responsabilité dans la mort de plusieurs personnes tuées alors qu'elles essayaient de passer à l'ouest entre 1971 et 1989. Le traité de réunification des deux Allemagnes prévoyait que le droit pénal de la RDA serait applicable aux infractions commises dans cet Etat, sauf dans les cas où les dispositions du droit pénal de la RFA étaient moins sévères. Les condamnations des requérants ont, à l'origine, été fondées sur des dispositions du code pénal de la RDA prohibant l'incitation au meurtre et l'homicide volontaire. Toutefois, dans un deuxième temps, les juridictions leur ont appliqué la législation pénale de la RFA au motif que celle-ci était plus clément. Devant la Cour constitutionnelle fédérale, MM. Streletz, Kessler et W. ont fait valoir que leurs condamnations contrevenaient au principe de non-rétroactivité de la loi pénale, les agissements qui leur étaient reprochés ne constituant pas, à l'époque des faits, des infractions puisqu'ils étaient justifiés par la législation en vigueur. La Cour constitutionnelle fédérale a jugé que le principe de non-rétroactivité des délits et des peines devait, dans le contexte particulier de l'espèce, céder le pas aux exigences de la "justice objective". Elle a estimé que les requérants avaient bien été jugés sur le fondement du droit applicable en RDA à l'époque des faits, le droit de la RFA n'ayant été appliqué qu'à posteriori, conformément aux stipulations du traité d'unification. Concernant la justification fournie par la législation de la RDA, la haute juridiction a opposé la légalité formelle d'une telle justification à sa licéité au regard des normes juridiques supérieures et a estimé que "l'ordre de tirer" qu'en avaient déduit les autorités est-allemandes était, en tout état de cause, contraire aux obligations souscrites par cet Etat au regard des droits de l'homme. Le recours de M. Krenz est toujours pendant devant la Cour fédérale de justice.

ARTICLE 34

VICTIME

Requérant ne pouvant établir qu'il serait personnellement touché par l'application de la loi qu'il conteste.

OČIČ c. Croatie (N° 46306/99)

Décision 25.11.99 [Section IV]

En décembre 1996, le requérant saisit la Cour constitutionnelle, alléguant que la loi sur la restitution des biens confisqués sous le régime communiste yougoslave ou l'indemnisation de leurs propriétaires portait atteinte au droit de propriété, au droit à la justice sociale, à l'Etat de droit et au droit d'héritage, garantis par la Constitution. Il fit également valoir que la loi lui interdisait de protéger ses propres intérêts juridiques et ceux des clients qu'il représentait en tant qu'avocat. Quatorze mois plus tard, il sollicita une accélération de la procédure mais ne reçut aucune réponse. En avril 1999, la Cour annula ou modifia, pour inconstitutionnalité, plusieurs dispositions de la loi incriminée.

Irrecevable sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1 : Le requérant s'en prend à la loi sur la restitution des biens confisqués sous le régime communiste ou l'indemnisation de leurs propriétaires. Cette loi ne lui a pas été appliquée et il y a donc lieu de déterminer s'il peut être considéré comme une victime potentielle. Toutefois, même en admettant que les bénéficiaires potentiels des droits découlant de la loi incriminée puissent invoquer l'article 1 du Protocole n° 1, le requérant n'a pas démontré qu'il aurait été personnellement affecté par l'application

de cette loi. Il soutient que son droit à la propriété en tant que tel a été violé mais n'apporte pas de preuve suffisante indiquant qu'il pourrait avoir droit à la restitution ou à l'indemnisation d'un bien confisqué sous le régime communiste, ou que lui-même ou ses prédécesseurs légaux auraient été dépossédés d'un bien. Ne peut se prétendre victime, un requérant qui est incapable de prouver qu'il est personnellement affecté par l'application d'une loi qu'il dénonce. En l'absence d'un lien suffisamment direct entre le requérant et le préjudice qu'il aurait subi du fait de cette loi, l'intéressé ne peut se prétendre victime au sens de l'article 34 : incompatible *ratione personae*.

ARTICLE 35(1)

RECOURS INTERNE EFFICACE (France)

Recours contre une ingérence dans la correspondance d'un prisonnier : *exception préliminaire rejetée*.

DEMIRTEPE c. France (N° 34821/97)

Arrêt 21.12.99 [Section III]

(voir article 8, ci-dessus).

RECOURS INTERNE EFFICACE (Portugal)

Inefficacité alléguée d'un recours permettant d'obtenir l'accélération d'une procédure: *irrecevable*.

TOME MOTA c. Portugal (N° 32082/96)

Décision 2.12.99 [Section IV]

Le requérant fit l'objet de dix procédures pénales au titre de diverses infractions. Il se plaint de leur durée excessive. Le nouveau code de procédure pénale, entré en vigueur en 1988, a créé un mécanisme (articles 108 et 109) permettant aux justiciables de solliciter du procureur de la République ou du Conseil supérieur de la magistrature l'accélération de la procédure, dès lors que celle-ci a dépassé les délais légaux prévus pour chaque stade. Toutefois, le requérant ne fit pas usage de cette faculté. Devant la Cour, il allègue que ce recours ne permet pas, en réalité, de remédier à la durée excessive d'une procédure pénale.

Irrecevable sous l'angle de l'article 6(1) : L'incident d'accélération de la procédure mis en place par le nouveau code de procédure pénale constitue un recours à la fois accessible et efficace dans la mesure où il permet de demander au procureur de la République, ou au Conseil supérieur de la magistrature, de mettre les magistrats chargés du dossier en demeure d'agir. En outre, ce mécanisme n'est pas susceptible d'entraîner une prolongation des procédures, car les organes dont il prévoit l'intervention doivent rendre leurs décisions dans des délais très stricts : non-épuisement.

ARTICLE 37(1)(c)

ABSENCE D'INTENTION DE POURSUIVRE LA REQUETE

Décès de la requérante : *radiation*.

SKOUTARIDOU c. Turquie (N° 16159/90)

Arrêt 17.12.99 [Section I]

La requérante se plaint d'un déni d'accès et de jouissance de ses biens situés dans la partie septentrionale de Chypre depuis 1974. La Cour a été informée du décès de l'intéressée par son représentant qui a sollicité l'autorisation de retirer la requête sans préjudice du fond de l'affaire. Vu l'existence du grand nombre d'affaires pendantes qui soulèvent des questions analogues, il n'y a pas lieu de poursuivre l'examen de celle-ci.

ARTICLE 1^{er} DU PROTOCOLE ADDITIONNEL
--

RESPECT DES BIENS

Non-exécution par les autorités d'une décision de justice ordonnant le versement d'une pension de retraite : *violation*.

ANTONAKOPOULOS, VORSTSELA et ANTONAKOPOULOS c. Grèce

(N° 37098/97)

Arrêt 14.12.99 [Section III]

(voir article 6(1)).

PRIVATION DE PROPRIETE

Restitution de biens confisquées soumise à une condition de citoyenneté : *communiquée*.

POLACEK et POLACKOVA c. République tchèque (N° 38645/97)

[Section III]

(voir article 14, ci-dessus).

GRATZINGER et GRATZINGEROVA c. République tchèque (N° 39794/98)

[Section III]

(voir article 14, ci-dessus).

QUESTIONS DE PROCEDURE

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ARTICLE 5(4) DU PROTOCOLE N° 11

AFFAIRES DEFEREES A LA GRANDE CHAMBRE

Le Collège de la Grande Chambre a décidé de déférer les 8 affaires suivantes à la Grande Chambre :

L'ex-ROI DE GRÈCE et autres c. Grèce (N° 25701/94) concernant la propriété de biens royaux.

D.N. c. Suisse (N° 27154/95) concernant l'impartialité d'un tribunal statuant sur la demande de mise en liberté d'une personne internée en établissement psychiatrique.

CHAPMAN c. Royaume-Uni (N° 27238/95) concernant le refus des autorités d'autoriser des tsiganes à vivre dans des caravanes sur leur propre terre.

MIKULSKI c. Pologne (N° 27914/95) concernant la durée d'une détention provisoire et la durée d'une procédure pénale.

T.P. et K.M. c. Royaume-Uni (N° 28945/95) concernant le placement d'un enfant sous tutelle et l'absence alléguée de garanties procédurales.

Z. et autres c. Royaume-Uni (N° 29392/95) concernant l'impuissance alléguée d'une autorité locale à prendre des mesures appropriées pour protéger les enfants en butte à de mauvais traitements de la part de leurs parents.

KUDLA c. Pologne (N° 30210/96) concernant le caractère approprié de traitements psychiatriques appliqués en prison, la durée d'une détention provisoire et la durée d'une procédure pénale.

HASAN et CHAUCH c. Bulgarie (N° 30985/96) concernant le remplacement par l'Etat d'un chef religieux musulman.

ARTICLE 39 DU REGLEMENT DE LA COUR

MESURES PROVISOIRES

Conditions de détention d'un des dirigeants du PKK : *refus d'application de l'article 39.*

SOYSAL c. Turquie (et Moldova) (N° 50091/99)

[Section I]

Le requérant est l'un des dirigeants du parti des travailleurs du Kurdistan (PKK). Il fut prétendument appréhendé en Moldova par des agents des services de renseignements turcs puis ramené en Turquie où il se trouve actuellement détenu. Les 30 et 31 juillet 1999, deux requêtes, dirigées successivement contre la Turquie puis contre la Turquie et la Moldova, furent introduites, en son nom, par des avocats allemands et turcs. Les griefs du requérant portaient sur les conditions de son arrestation ainsi que sur celles de sa détention. Dans la première requête, les représentants du requérant priaient également la Cour d'appliquer

l'article 39 de son règlement afin d'inviter la Turquie à lui garantir, notamment, le libre accès à ses avocats et le libre choix d'un médecin. Le 3 août 1999, la Cour décida de joindre les requêtes et de les communiquer en urgence au gouvernement turc. Elle adressa également à ce dernier une demande de renseignements portant sur les circonstances de l'arrestation et de la détention du requérant, sur son état de santé, ainsi que sur les contacts qu'il était à même d'entretenir avec ses avocats.

La Cour a décidé de ne pas appliquer l'article 39. Les réponses du Gouvernement font apparaître qu'à la différence de la situation examinée dans la requête n° 46221/99 (affaire Öcalan), invoquée par le requérant, celui-ci connaît des conditions de détention ordinaires. Incarcéré à Ankara et soumis au régime pénitentiaire de droit commun, il lui a été possible de s'entretenir librement et à plusieurs reprises avec ses avocats turcs. Si la législation turque ne l'autorise apparemment pas à rencontrer ses conseils allemands, ceux-ci sont cependant à même d'accomplir leurs fonctions en collaborant avec leurs collègues turcs. Enfin, les attestations médicales fournies par le Gouvernement démontrent que même si le requérant n'a pas été autorisé à choisir son médecin comme il l'aurait souhaité, il fait l'objet d'un suivi médical et a reçu des soins.

ANNEXE I

Affaire T. et V. c. Royaume-Uni - Extrait du communiqué de presse

En fait : Les requérants, ressortissants britanniques nés tous deux en août 1982, ont demandé à la Cour de ne pas révéler leur identité. En novembre 1993, ils furent jugés pour l'enlèvement et le meurtre d'un garçon de deux ans. Ils avaient dix ans à l'époque des faits, et onze ans au moment de leur procès, qui se déroula en public devant la *Crown Court* et eut un retentissement considérable auprès des médias et du public. Après avoir été reconnus coupables, les requérants furent condamnés à une peine de détention de durée indéterminée - pour la durée qu'il plaira à Sa Majesté (*during Her Majesty's pleasure*). Conformément à la pratique et au droit anglais, les enfants et adolescents frappés d'une telle peine doivent d'abord purger une période dite punitive (*tariff*), fixée par le ministre de l'Intérieur, pour répondre aux impératifs de la répression et de la dissuasion. Passé cette période, les détenus doivent être élargis, sauf si la commission de libération conditionnelle (*Parole Board*) estime qu'ils représentent un danger pour la société. Le ministre de l'Intérieur fixa la période punitive de chacun des requérants à quinze ans. La Chambre des lords annula la décision ministérielle le 12 juin 1997 dans le cadre d'une procédure de contrôle juridictionnel. Aucune autre période punitive n'a été arrêtée depuis lors.

Les requérants prétendent que, compte tenu de leur jeune âge, leur procès en public devant une *Crown Court* pour adultes et le caractère punitif de leur peine s'analysent en des violations de leur droit, garanti par l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, de ne pas être soumis à une peine ou un traitement inhumain ou dégradant. Ils se plaignent également d'avoir été privés d'un procès équitable, au mépris de l'article 6 de la Convention. En outre, ils allèguent que la peine de détention pour la durée qu'il plaira à Sa Majesté qui leur a été infligée porte atteinte à leur droit à la liberté protégé par l'article 5, et que la fixation de la période punitive par un ministre du gouvernement, et non par un juge, emporte violation de leurs droits consacrés par l'article 6. Enfin, invoquant l'article 5 § 4 de la Convention, ils se plaignent de n'avoir pas eu, à ce jour, la possibilité de faire examiner la légalité de leur maintien en détention par un organe judiciaire, tel que la commission de libération conditionnelle.

En droit :

I. Questions soulevées par le procès au regard de la Convention

Sur l'exception préliminaire du Gouvernement - Le Gouvernement excipe de l'irrecevabilité, pour non-épuisement des voies de recours internes, des griefs des requérants selon lesquels leur procès en public, compte tenu de leur jeune âge et de leurs troubles émotionnels, a constitué un traitement inhumain et dégradant contraire à l'article 3 de la Convention et a emporté violation de l'article 6 § 1 en raison de leurs difficultés à comprendre la procédure et à y participer réellement. Il soutient que les intéressés ne se sont pas plaints à ce propos au cours de la procédure interne. Toutefois, le Gouvernement ne cite à la Cour aucun exemple d'affaire où un accusé souffrant d'un handicap insuffisant pour lui permettre d'être considéré comme incapable de se défendre au regard du droit anglais aurait obtenu la suspension d'une procédure pénale au motif qu'il n'était pas à même d'y participer réellement, ni aucun cas où un enfant accusé de meurtre ou d'une autre infraction grave aurait pu faire suspendre la procédure car un procès public devant la *Crown Court* lui causerait un préjudice ou des souffrances. Partant, la Cour rejette l'exception préliminaire du Gouvernement.

Sur l'article 3 de la Convention - La Cour a d'abord examiné si le fait d'avoir tenu les requérants pour pénalement responsables des actes qu'ils avaient commis à l'âge de dix ans pouvait, en soi, constituer un traitement inhumain ou dégradant. Elle constate qu'il n'existe à ce jour aucune norme commune précise au sein des Etats membres du Conseil de l'Europe sur l'âge minimum de la responsabilité pénale. Alors que la plupart des Etats ont adopté un seuil plus élevé que celui en vigueur en Angleterre et au pays de Galles, d'autres, tels que Chypre,

l'Irlande, le Liechtenstein et la Suisse, appliquent un seuil plus bas. En outre, l'examen des textes et instruments internationaux pertinents, par exemple la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, ne révèle aucune tendance manifeste. Même si l'Angleterre et le pays de Galles figurent parmi les quelques ordres juridiques européens où l'âge de la responsabilité pénale demeure bas, on ne saurait considérer que le seuil adopté, dix ans, est bas au point d'être disproportionné par rapport à celui retenu par d'autres Etats européens. L'imputation de la responsabilité pénale aux requérants n'emporte donc pas en soi violation de l'article 3 de la Convention.

Les requérants se plaignent en second lieu sur le terrain de l'article 3 de ce que leur procès, qui a duré trois semaines, se soit déroulé en public devant une *Crown Court* pour adultes avec le formalisme qui en découle. La Cour reconnaît que la procédure n'était inspirée par aucune intention des pouvoirs publics d'humilier les intéressés ou de leur infliger des souffrances. D'ailleurs, compte tenu du jeune âge des accusés, des aménagements furent apportés à la procédure devant la *Crown Court* afin d'atténuer les rigueurs du procès d'un adulte. En outre, même si certains rapports psychiatriques indiquent que l'on pouvait s'attendre qu'une telle procédure eût un effet dommageable sur des enfants de onze ans, toute enquête sur le meurtre du garçon de deux ans, qu'elle fût conduite en public devant la *Crown Court* avec le formalisme qui en résulte ou à huis clos de façon plus informelle devant le tribunal pour mineurs, aurait provoqué chez les intéressés des sentiments de culpabilité, de détresse, d'angoisse et de crainte. Si le caractère public de la procédure a pu exacerber dans une certaine mesure ces sentiments chez les requérants, la Cour n'est pas convaincue que les caractéristiques de la procédure leur aient causé des souffrances considérables allant au-delà de celles que les autorités ayant eu affaire à eux après l'infraction n'auraient pas manqué de provoquer, quoi qu'elles aient pu entreprendre. En conclusion, la Cour estime donc que le procès des requérants n'a pas emporté violation de l'article 3 de la Convention.

Conclusion : Non-violation (12 voix contre 5)

Sur l'article 6 § 1 de la Convention - L'article 6, lu comme un tout, reconnaît à l'accusé le droit de participer réellement à son procès. A ce jour, la Cour n'avait pas encore été appelée à examiner la question de l'applicabilité de cette garantie à une procédure pénale diligentée contre des enfants et, en particulier, le point de savoir s'il faut renoncer, s'agissant des mineurs, aux modalités passant généralement pour protéger les droits des adultes traduits en jugement, telles que la publicité des débats, afin de favoriser la compréhension et la participation des intéressés. La Cour estime qu'il est essentiel de traiter un enfant accusé d'une infraction d'une manière qui tienne pleinement compte de son âge, de sa maturité et de ses capacités sur le plan intellectuel et émotionnel, et de prendre des mesures de nature à favoriser sa compréhension de la procédure et sa participation à celle-ci. S'agissant de jeunes enfants accusés d'une infraction grave qui a un retentissement considérable auprès des médias et du public, il faudrait donc conduire le procès à huis clos de manière à réduire autant que possible l'intimidation et l'inhibition des intéressés ou, le cas échéant, prévoir une sélection de l'assistance et un compte rendu judiciaire. Le procès des requérants s'est déroulé sur trois semaines en public devant la *Crown Court*. Il a suscité un très vif intérêt auprès des médias et du public, à la fois dans la salle d'audience et en dehors, si bien que le juge, dans son résumé, a évoqué les problèmes créés par la publicité qui avait entouré la comparution des témoins et a demandé aux jurés d'en tenir compte dans l'appréciation des dépositions de ces personnes. Des mesures spéciales furent prises eu égard au jeune âge des requérants ; par exemple, ils ont bénéficié d'explications sur la procédure et ont visité la salle d'audience au préalable, et les audiences ont été écourtées pour ne pas fatiguer excessivement les accusés. Toutefois, le formalisme et le rituel de la *Crown Court* ont dû par moments être incompréhensibles et intimidants pour des enfants de onze ans, et divers éléments montrent que certains des aménagements de la salle d'audience, en particulier la surélévation du banc qui devait permettre aux accusés de voir ce qui se passait, ont eu pour effet d'accroître leur malaise durant le procès car ils se sont sentis exposés aux regards scrutateurs de la presse et de l'assistance. Des rapports psychiatriques indiquent qu'au moment du procès, les deux enfants souffraient de troubles psychiques post-traumatiques résultant de ce qu'ils avaient fait au

garçon de deux ans, et qu'il leur avait été impossible de parler du crime avec leurs avocats. Le procès les avait angoissés et terrorisés, et ils avaient été incapables de se concentrer.

Dès lors, la Cour estime qu'aux fins de l'article 6 § 1, il ne suffisait pas que les requérants fussent représentés par des avocats compétents et expérimentés. Bien que leurs représentants fussent placés, comme le précise le Gouvernement, « assez près [des] requérant[s] pour pouvoir communiquer avec [eux] en chuchotant », il est très peu probable que les intéressés se fussent sentis assez à l'aise, dans une salle où l'ambiance était tendue et où ils étaient exposés aux regards scrutateurs de l'assistance, pour conférer avec leurs conseils durant le procès, voire qu'ils fussent capables de coopérer avec eux hors du prétoire et de leur fournir des informations pour leur défense, vu leur immaturité et le fait qu'ils étaient bouleversés. Dès lors, les requérants ont été privés d'un procès équitable, en violation de l'article 6 § 1.

Conclusion : Violation (16 voix contre 1).

Sur l'article 6 § 1 combiné avec l'article 14 - La Cour estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner ce grief.

Conclusion : Non-lieu à examiner (unanimité).

II. Questions soulevées par la peine au regard de la Convention

Sur l'article 3 de la Convention - La Convention impose aux Etats l'obligation de prendre des mesures propres à protéger le public contre les crimes violents. L'élément de répression inhérent au principe de la période punitive n'emporte pas en soi violation de l'article 3, et la Convention n'interdit pas aux Etats d'infliger à un enfant ou à un adolescent convaincu d'une infraction grave une peine de durée indéterminée permettant de maintenir le délinquant en détention ou de le réintégrer en prison à la suite de sa libération lorsque la protection de la société l'exige. Tant qu'une nouvelle décision n'aura pas été prise, il sera impossible de tirer des conclusions sur la durée de la période punitive à purger par les requérants, qui ont à ce jour passé six ans en détention depuis leur condamnation en novembre 1993. Compte tenu de l'ensemble des données de la cause, y compris l'âge des intéressés et leurs conditions de détention, la Cour estime que l'on ne saurait affirmer qu'une période de détention punitive de cette durée constitue un traitement inhumain ou dégradant.

Conclusion : Non-violation (10 voix contre 7).

Sur l'article 5 § 1 de la Convention - La peine de détention pour la durée qu'il plaira à Sa Majesté est sans nul doute régulière au regard du droit anglais et ne revêt pas un caractère arbitraire. Il s'ensuit qu'il n'y a pas eu violation de l'article 5 § 1 de la Convention.

Conclusion : Non-violation (unanimité).

Sur l'article 6 § 1 de la Convention - L'article 6 § 1 garantit notamment un procès équitable par un tribunal indépendant et impartial lorsqu'il est « décid[é] (...) du bien-fondé d'une accusation en matière pénale (...) », y compris d'une peine. La période punitive (*tariff*) d'un délinquant juvénile détenu pour la durée qu'il plaira à Sa Majesté représente la période maximale à purger pour répondre aux impératifs de la répression et de la dissuasion. Passé cette période, l'intéressé doit être libéré sauf s'il y a des raisons de croire qu'il est dangereux. La Cour estime, comme l'a reconnu la Chambre des lords dans le cadre de la procédure de contrôle juridictionnel engagée par les requérants, que la fixation de la période punitive équivaut au prononcé d'une peine. Le ministre de l'Intérieur, qui a décidé de la période punitive des intéressés, n'étant manifestement pas indépendant de l'exécutif, il y a eu violation de l'article 6 § 1 quant à la détermination de la peine des requérants.

Conclusion : Violation (unanimité).

Sur l'article 5 § 4 de la Convention - La période punitive des requérants ayant été fixée par le ministre de l'Intérieur, aucun contrôle judiciaire ne se trouvait incorporé à la peine prononcée par le juge de première instance. Une fois la période punitive purgée, les enfants détenus pour la durée qu'il plaira à Sa Majesté doivent pouvoir, en vertu de l'article 5 § 4, faire examiner périodiquement la question de leur dangerosité pour le public et donc la légalité de leur maintien en détention par un organe judiciaire tel que la commission de libération conditionnelle. Toutefois, les requérants n'ont jamais eu cette possibilité, puisque la décision du ministre de l'Intérieur a été annulée par la Chambre des lords et qu'aucune autre période

punitive n'a été fixée depuis lors. Les requérants n'ayant pas pu faire examiner la légalité de leur détention par un organe judiciaire depuis leur condamnation en novembre 1993, la Cour conclut à la violation de l'article 5 § 4.

Conclusion : Violation (unanimité).

III. Sur l'article 41 de la Convention

La Cour octroie 18 000 livres sterling (GBP) à T. et 32 000 GBP à V. pour frais et dépens.

Lord Reed a exprimé une opinion concordante, et MM. Rozakis, Pastor Ridruejo, Ress, Makarczyk et Costa, M^{me} Tulkens, et MM. Butkevych et Baka des opinions en partie dissidentes, dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

ANNEXE II

Affaire Pellegrin c. France - Extrait du communiqué de presse

En fait : Gilles Pellegrin, ressortissant français, est né en 1945 et réside à Bourouche. En 1989, le ministère français de la Coopération l'avait recruté par contrat, pour servir en qualité de coopérant-conseiller technique du ministre de l'Economie, de la Planification et du Commerce de la Guinée équatoriale. En tant que chef de projet, il devait établir le budget des investissements de l'Etat pour 1990 et participer à l'élaboration du plan triennal et du programme triennal d'investissements publics en liaison avec les fonctionnaires guinéens et les organisations internationales. Par la suite, le requérant contesta la décision prise par le ministère français de la Coopération et du Développement de ne pas conclure avec lui un nouveau contrat de conseiller technique affecté outre-mer au motif qu'il avait été déclaré inapte pour l'exercice de fonctions outre-mer à l'issue d'un examen médical. Introduite le 16 mai 1990, la procédure est pendante devant la cour administrative d'appel de Paris. Le requérant invoque l'article 6 § 1 de la Convention (droit à obtenir une décision de justice dans un délai raisonnable).

Le requérant se plaint de ce que sa cause n'a pas été entendue dans un délai raisonnable au sens de l'article 6 § 1 de la Convention.

En droit : Article 6 § 1 de la Convention - La présente affaire concerne l'applicabilité de l'article 6 § 1 aux litiges entre l'Etat et ses agents, en l'espèce un agent contractuel. La Cour - examinant la jurisprudence existante sur la question - estime qu'il convient de mettre un terme à l'incertitude qui entoure les conditions d'applicabilité de l'article 6 § 1 aux litiges entre les agents publics et l'Etat qui les emploie au sujet de leurs conditions de service. Elle propose de retenir à cette fin un nouveau critère, dit critère fonctionnel, fondé sur la nature des fonctions et des responsabilités exercées par l'agent. La Cour décide dès lors que sont seuls soustraits au champ d'application de l'article 6 § 1 de la Convention les litiges des agents publics dont l'emploi est caractéristique des activités spécifiques de l'administration publique dans la mesure où celle-ci agit comme détentrice de la puissance publique chargée de la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou des autres collectivités publiques. Un exemple manifeste de telles activités est constitué par les forces armées et la police. En pratique, la Cour examinera, dans chaque cas, si l'emploi du requérant implique – compte tenu de la nature des fonctions et des responsabilités qu'il comporte – une participation directe ou indirecte à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions visant à sauvegarder les intérêts généraux de l'Etat ou des autres collectivités publiques. Ainsi, désormais, la totalité des litiges opposant à l'administration des agents qui occupent des emplois impliquant une participation à l'exercice de la puissance publique échappent au champ d'application de l'article 6 § 1. Par contre, les litiges en matière de pensions, quant à eux, relèvent tous du domaine de l'article 6 § 1, parce que, une fois admis à la retraite, l'agent a rompu le lien particulier qui l'unit à l'administration. Il ressort des faits de l'espèce que les tâches assignées au requérant lui conféraient d'importantes responsabilités dans le domaine des finances publiques de l'Etat, domaine régalien par excellence. Il a ainsi été amené à participer directement à l'exercice de la puissance publique et à l'accomplissement de fonctions ayant pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat. Partant, l'article 6 § 1 ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

Conclusion : Non-violation (13 voix contre 4).

Le juge Ferrari Bravo a exprimé une opinion concordante et le juge K. Traja une opinion séparée. Les juges Tulkens, Fischbach, Casadevall et Thomassen ont exprimé une opinion dissidente commune. Ces textes se trouvent joints à l'arrêt.

ANNEXE III

Affaire Parti de la Liberté et de la Démocratie (ÖZDEP) c. Turquie - Extrait du communiqué de presse

En fait : Le requérant, le Parti de la liberté et de la démocratie, est un parti politique fondé en Turquie. ÖZDEP fut fondé le 19 octobre 1992. Le 29 janvier 1993, le procureur général près la Cour de cassation invita la Cour constitutionnelle à dissoudre ÖZDEP, au motif que son programme portait atteinte à l'intégrité territoriale, à l'unité de la nation et à la laïcité de l'Etat. Alors que la procédure devant la Cour constitutionnelle était encore pendante, l'assemblée des fondateurs d'ÖZDEP décida de dissoudre le parti, afin de faire échapper ses fondateurs et dirigeants aux conséquences d'une éventuelle dissolution d'office, à savoir l'interdiction pour eux d'exercer des activités similaires dans d'autres formations politiques. Le 14 juillet 1993, la Cour constitutionnelle prononça la dissolution d'ÖZDEP.

Le parti requérant se plaignait de ce que sa dissolution par la Cour constitutionnelle a violé le droit de ses membres à la liberté d'association, prévu à l'article 11 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

En droit : L'exception préliminaire du Gouvernement - La Cour rejette l'exception préliminaire du Gouvernement, tirée de ce que l'ÖZDEP ne pourrait se prétendre victime de sa dissolution, puisqu'il s'était auto-dissous avant que sa dissolution ne fût prononcée par la Constitutionnelle. La Cour estime que si, en droit interne, l'existence de partis politiques auto-dissous est maintenue pour les besoins de leur dissolution par la Cour constitutionnelle, le Gouvernement ne saurait, devant la Cour, affirmer qu'au moment de cette dissolution, l'ÖZDEP n'existait plus.

Article 11 de la Convention - La Cour ne voit rien qui, dans le programme de l'ÖZDEP, puisse passer pour un appel à la violence, au soulèvement ou à toute autre forme de rejet des principes démocratiques, ce qui est un élément essentiel à prendre en considération. Au contraire, le programme insiste sur la nécessité de réaliser le projet politique proposé dans le respect des règles démocratiques. La Cour relève en outre que, lus ensemble, les passages litigieux du programme de l'ÖZDEP présentent un projet politique visant pour l'essentiel à établir, dans le respect des règles démocratiques, « un ordre social englobant les peuples turcs et kurdes ». Dans le programme de l'ÖZDEP, il est certes question aussi du droit à l'autodétermination des « minorités nationales ou religieuses » ; toutefois, lus dans leur contexte, ces propos n'encouragent pas la séparation d'avec la Turquie mais visent plutôt à souligner que le projet politique proposé doit s'appuyer sur le libre consentement des Kurdes, qui doit s'exprimer par la voie démocratique. Aux yeux de la Cour, le fait qu'un tel projet politique passe pour incompatible avec les principes et structures actuels de l'Etat turc ne le rend pas contraire aux règles démocratiques. Il est de l'essence de la démocratie de permettre la proposition et la discussion de projets politiques divers, même ceux qui remettent en cause le mode d'organisation actuel d'un Etat, pourvu qu'ils ne visent pas à porter atteinte à la démocratie elle-même. La Cour relève la radicalité de l'ingérence litigieuse : l'ÖZDEP a été dissous avec effet immédiat et définitif, ses biens ont été liquidés et transférés *ipso jure* au Trésor public, et ses dirigeants se sont vu interdire l'exercice de certaines activités politiques similaires. En outre, le Gouvernement reste en défaut d'expliquer comment l'ÖZDEP pourrait, comme il l'affirme, porter une part de responsabilité pour les problèmes que pose le terrorisme en Turquie, car l'ÖZDEP n'a guère eu le temps de déployer la moindre action significative. En conclusion, la dissolution de l'ÖZDEP apparaît disproportionnée au but visé et, partant, non nécessaire dans une société démocratique. En conséquence, elle a enfreint l'article 11 de la Convention.

Conclusion : Violation (unanimité).

Article 41 de la Convention - Au titre de la satisfaction équitable, la Cour alloue 30 000 francs français pour dommage moral et 40 000 FF pour frais et dépens.

Articles de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Protocoles n^{os} 1, 4, 6 et 7

Convention

- Article 2 : Droit à la vie
 - Article 3 : Interdiction de la torture
 - Article 4 : Interdiction de l'esclavage et du travail forcé
 - Article 5 : Droit à la liberté et à la sûreté
 - Article 6 : Droit à un procès équitable
 - Article 7 : Pas de peine sans loi
 - Article 8 : Droit au respect de la vie privée et familiale
 - Article 9 : Liberté de pensée, de conscience et de religion
 - Article 10 : Liberté d'expression
 - Article 11 : Liberté de réunion et d'association
 - Article 12 : Droit au mariage
 - Article 13 : Droit à un recours effectif
 - Article 14 : Interdiction de discrimination
-
- Article 34 : Droit de recours pour les personnes physiques, les organisations non gouvernementales ou les groupes de particuliers

Protocole additionnel

- Article 1 : Protection de la propriété
- Article 2 : Droit à l'instruction
- Article 3 : Droit à des élections libres

Protocole N° 4

- Article 1 : Interdiction de l'emprisonnement pour dette
- Article 2 : Liberté de circulation
- Article 3 : Interdiction de l'expulsion de nationaux
- Article 4 : Interdiction des expulsions collectives d'étrangers

Protocole N° 6

- Article 1 : Abolition de la peine de mort

Protocole N° 7

- Article 1 : Garanties procédurales en cas d'expulsion d'étrangers
- Article 2 : Droit à un double degré de juridiction en matière pénale
- Article 3 : Droit d'indemnisation en cas d'erreur judiciaire
- Article 4 : Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois
- Article 5 : Egalité entre époux